



*Centre Albert Marinus ASBL - 2 avenue Paul Hymans – 1200 Woluwe-Saint-Lambert
Tel : 02/762.62.14 - www.albertmarinus.org - fondationmarinus@hotmail.com*

CENTRE ALBERT MARINUS ASBL

STATUTS

**Texte coordonné. Assemblée générale extraordinaire du ...
BCE 0421.022.560 - Numéro d'identification : 12354/80**

TITRE 1^{er} – Dénomination, siège objet, durée

Article 1^{er} : L'association prend pour dénomination « Centre Albert Marinus » (anciennement Fondation Albert Marinus).

Art. 2. Le siège de l'association est fixé à Woluwe-Saint-Lambert. Il est actuellement établi à l'Hôtel communal, avenue Paul Hymans 2. L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale en tout autre lieu de cette commune. Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge.

Art. 3. L'association a pour but, à l'exclusion de tout but lucratif, la sauvegarde et la diffusion des écrits d'Albert Marinus, la poursuite de la recherche folklorique et sociologique selon ses conceptions. L'association veillera tout particulièrement à mieux faire connaître les œuvres, les théories et les thèses d'Albert Marinus, à les rendre accessibles au plus large public possible, à les mettre à disposition des étudiants, des chercheurs et de toutes personnes intéressées. L'association veillera notamment à promouvoir ~~le folklore~~ **les traditions populaires, le patrimoine immatériel** et l'histoire de Woluwe-Saint-Lambert, de la région bruxelloise et de la communauté française.

Enfin, d'une manière générale, l'association veillera à faire prendre conscience au plus large public possible de son identité de membre de la communauté de langue française.

Pour réaliser ce but, elle pourra notamment prendre contact avec toute forme d'association, de groupement, de pouvoirs publics belges ou étrangers susceptibles de concourir à la réalisation de ces objectifs. Dans ce sens, elle pourra exercer, à titre accessoire, certaines activités économiques à condition que le produit de cette activité soit uniquement destiné à la réalisation du but principal.



Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut, en tout temps, être dissoute.

TITRE II – Membres

Art. 5. Le nombre des membres est illimité. L'association est composée de trois catégories de membres : les membres effectifs ; les membres adhérents ; les membres d'honneur.

Art. 6.

a) Sont membres effectifs :

1. Les comparants au présent acte ;
2. Tout membre adhérent qui, présenté par le conseil d'administration, est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale nécessitant les deux tiers des voix présentes ou représentées
3. Les membres présentés par le Conseil d'administration, sur proposition du Conseil communal de Woluwe-Saint-Lambert, pour la durée de la législature communale. Le nombre de ces membres ne peut être inférieur à huit. Il n'est pas requis que ces représentants soient membres du Conseil communal. Il ne peut y avoir plus de deux tiers de membres effectifs du même sexe.

b) Est membre adhérent celui qui :

1. a accepté, par écrit, les dispositions des présents statuts ainsi que les éventuels règlements annexés auxdits statuts ;
2. a acquitté la cotisation de membre adhérent fixée annuellement par l'assemblée générale.

c) Est membre d'honneur : toute personne qui, ayant concouru personnellement ou financièrement aux buts poursuivis par l'association, a été nommée en cette qualité par le conseil d'administration. L'octroi par le conseil d'administration de la qualité de membre d'honneur requiert la majorité des deux tiers des voix présentes. La liste des membres d'honneur de l'association sera communiquée annuellement à l'assemblée générale.

Art. 7. Les démissions et exclusions des membres ont lieu conformément à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921 sans préjudice de l'article 36 de l'Ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération internationale.

Tout membre exposé à l'exclusion ou à la suspension est admis à présenter ses explications oralement ou par écrit devant l'assemblée générale. La démission, la suspension ou l'exclusion est notifiée par ou au membre par lettre recommandée.



Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Art. 8. Les membres démissionnaires ou exclus, de même que leurs successeurs, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations ou des apports qu'ils ont versés ou que leurs prédécesseurs ont versés.

Art. 9. D'une manière générale, les membres effectifs et d'honneur ne sont astreints à aucune cotisation. Toutefois, sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut décider : pour les membres effectifs et d'honneur, de faire appel à des versements ou à des contributions volontaires ; pour les membres adhérents, le montant de la cotisation annuelle qui ne pourra excéder 250,00 Euros.

Art. 10. Les membres n'encourent en aucun cas d'obligations personnelles du chef des engagements de l'association.

TITRE III – Assemblée générale

Art. 11. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le ou un des vice-présidents. Le secrétaire du conseil d'administration est d'office secrétaire de l'assemblée. A son défaut, le président nomme un secrétaire.

Art. 12. Un membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif. Les procurations devront être datées et signées par les mandants. Nul ne pourra être porteur de plus d'une procuration.

Art. 13. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts. Elle peut notamment :

1. Modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'association conformément aux dispositions légales en la matière ;
2. Nommer et révoquer les administrateurs ;
3. Approuver annuellement les budgets et les comptes ;
4. Admettre et exclure les membres effectifs ;
5. Octroyer décharge aux administrateurs.

Art. 14. Il est tenu au moins une assemblée générale ordinaire par an pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant. Cette réunion se tient obligatoirement dans le courant du premier semestre de l'année civile en cours.



Art. 15. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie chaque fois que les circonstances l'exigent et un tout cas lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en font la demande.

Art. 16. Les convocations aux assemblées générales sont obligatoirement signées par le président ou, par deux administrateurs ou par un cinquième des membres effectifs. Elles sont envoyées par lettre ordinaire au moins huit jours calendrier avant la réunion.

Art. 17. La convocation mentionne l'endroit, le jour et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration mais un vingtième des membres effectifs a le droit d'y porter des points. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 18. L'assemblée générale peut, dans les cas ordinaires, prendre des décisions à la majorité simple des voix quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions concernant les modifications aux statuts, les exclusions de membres ou la dissolution volontaire ne peuvent être prises que moyennant le respect des conditions prévues aux articles 8, 12, et 20 de la loi du 27 juin 1921. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 19. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signé par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent le consulter, mais sans déplacement dudit registre. Les extraits du rapport sont valablement signés par le président ou par deux administrateurs. Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateurs.

TITRE IV – Conseil d'administration

Art. 20. L'association est administrée par un conseil composé de minimum cinq administrateurs, nommés à la majorité simple, révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs. Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente.

Art. 21. En cas de vacance au cours d'un mandat, l'administrateur provisoire nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Les candidatures doivent parvenir, par écrit, au président au moins trois jours francs avant l'élection.

Les membres désignés par le Conseil communal de Woluwe-Saint-Lambert sont nommés pour la durée de la législature communale. Leur mandat est renouvelable. Le conseil d'administration ne peut comporter plus de deux tiers de membres du même sexe. Le Conseil communal peut



demander à l'assemblée générale de révoquer les désignations faites sur base de ses propositions. Le mandat d'administrateur peut cesser à tout moment par démission, révocation par l'assemblée générale ou par décès, sans préjudice de l'article 36 § 3 de l'Ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et de coopération internationale.

Art. 22. Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un ou deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire général. ~~Le conseil peut, soit sous sa responsabilité, désigner un administrateur délégué, soit désigner un bureau exécutif et déléguer la gestion journalière de l'association.~~ En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées ~~soit par l'administrateur délégué, soit~~ par un des vice-présidents. ~~Le bureau exécutif se compose du président, du ou de vice-présidents, du secrétaire général, du trésorier et de deux administrateurs élus à cette fonction par le conseil d'administration.~~

Art. 23. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents. En cas de partage des voix, celle du président ou ~~de l'administrateur délégué~~ du vice-président qui le remplace est prépondérante. ~~Les décisions du bureau exécutif sont soumises aux mêmes règles.~~

Art. 24. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée par la loi ou les statuts est de sa compétence. Il peut, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meublés et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations ou transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et d'Office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toute opérations et notamment tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer, les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non, assignations ou quittances postales.

Art. 25. Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale de conseil, soit par le président, ~~soit par l'administrateur délégué,~~ soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 26. Le conseil se réunit sur convocation du président, ~~de l'administrateur délégué~~ ou de deux administrateurs. La convocation contient l'ordre du jour.



Art. 27. Un rapport approuvé par le président ~~ou par l'administrateur délégué~~ est rédigé à chaque réunion. Les extraits des procès-verbaux sont valablement signés par le président, l'administrateur délégué ou deux administrateurs.

Art. 28. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE V – Direction

Art 29. Le Directeur est responsable de la gestion culturelle et administrative et de toute responsabilité qui lui est confiée par le Conseil d'Administration.

Art 30. Le Directeur assume la fonction de délégué à la gestion journalière et est chargé de l'application journalière des décisions du Conseil d'Administration.

Art 31. Le Directeur siège avec voix consultative à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

TITRE VI – Règlement d'ordre intérieur

Art. 32. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE VII – Gestion financière

Art. 33. L'année comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre. Les comptes et budgets sont préparés par le conseil d'administration et sont soumis à l'assemblée générale ordinaire pour approbation. Les obligations comptables de l'association sont réglées selon les prescriptions de l'article 17 de la loi de 1921. L'association tient une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes, selon un modèle établi par le roi.

Art. 34. Les comptes sont vérifiés chaque année par un ou deux vérificateurs aux comptes. Ceux-ci établiront un rapport écrit qui sera présenté à l'assemblée générale ordinaire.

Art. 35. Le ou les vérificateurs aux comptes sont désignés pour une période illimitée.



TITRE VIII – Dissolution et liquidation

Art. 36. Sauf le cas de dissolution judiciaire ou de dissolution de plein droit, la dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale conformément aux articles 20 et suivants de la loi et aux présents statuts.

Art. 37. L'assemblée qui prononcerait la dissolution de l'association nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera l'attribution de l'actif net de l'association qui sera obligatoirement consacré à l'un ou plusieurs des buts repris dans l'objet social de l'association. Les décisions ainsi que les noms, professions et adresses du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes du Moniteur belge.

Art. 38. Les dispositions qui ne sont pas réglées par les présents statuts sont réglées conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002 et ses modifications ultérieures.

Art. 39. Tout administrateur du Centre Albert Marinus respecte les règles d'incompatibilité et de prévention des conflits d'intérêts telles que précisées à l'article 37 de l'Ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et de coopération internationale.

(Signé) Daniel FRANKIGNOUL
Administrateur délégué.

(Signé) Olivier MAINGAIN,
Président.